

PRÉFECTURE DES YVELINES

**ARRETE N° 06-166/D.D.D.**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles 17 et 18 ;
- Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- Vu le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de sources de pollution atmosphérique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2006-1117 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 1951, complété par les arrêtés préfectoraux et les récépissés de déclaration en date des 27 juillet 1962, 10 décembre 1964, 10 août 1970, 13 novembre 1979, 4 février 1986, 14 octobre 1986, 30 mars 1988, 26 septembre 1991, 22 juin 1992, autorisant et réglementant l'activité de fabrication de matelas en mousse de latex et polyuréthane par la société DUNLOP FRANCE (division DUNLOPILLO) dont le siège social est 62, rue Camille Desmoulins BP 41 - 92133 Issy les Moulineaux cedex pour son établissement situé allée des marronniers à Mantes-la-Jolie ;
- Vu le courrier en date du 16 mars 1994 de la société DUNLOPILLO dont le siège social est situé 62 rue Camille Desmoulins 92130 Issy les Moulineaux, concernant la succession de la société DUNLOP ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 6 juin 1995 et 30 octobre 1996 imposant à la société DUNLOPILLO des prescriptions complémentaires en ce qui concerne, la réalisation d'une plaquette permettant d'assurer l'information sur les dangers présentés par les installations, ainsi qu'en ce qui concerne le fonctionnement de l'incinérateur pour son établissement situé à Mantes-la-Jolie - allée des marronniers ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2000 imposant à la société DUNLOPILLO le réexamen de l'étude de dangers et la mise en place d'un système de gestion de la sécurité pour son établissement situé à Mantes-la-Jolie, allée des marronniers ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2002 imposant à la société DUNLOPILLO des prescriptions complémentaires visant à compléter l'étude de dangers, à faire réaliser une tierce expertise sur l'étude de dangers complétée, et à améliorer la sécurité de l'usine de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2004 imposant à la société DUNLOPILLO des mesures de réduction des rejets liquides ou de la consommation en eau en cas de situation de sécheresse, pour son établissement de Mantes-la-Jolie, allée des marronniers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2004 imposant à la société DUNLOPILLO, pour son établissement situé à Mantes-la-Jolie, allée des marronniers, la réalisation de mesures d'amélioration de la sécurité ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant par l'inspection des installations classées le 16 octobre 2006, et sa réponse datée du 19 octobre 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2006 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 6 novembre 2006 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à la chaufferie de plus de 20MW de la société DUNLOPILLO, située allée des marronniers sur la commune de Mantes-la-Jolie, en matière de rejets atmosphériques dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a déclaré par courrier du 19 octobre 2006 que ses installations respectaient d'ores et déjà les valeurs limites d'émission d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre, de poussières et de monoxyde de carbone fixées à l'article 10.1 de l'arrêté du 30 juillet 2003 ;

Considérant que la mesure réglementaire n° 3 du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile de France prévoit l'anticipation au 1<sup>er</sup> janvier 2007 de ces valeurs limites, ou la fixation pour le 1<sup>er</sup> janvier 2008, de valeurs limites significativement plus faibles ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 24 novembre 2006 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Respect des prescriptions**

La société DUNLOPILLO, dont le siège social est situé avenue du Val à Limay, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie (78200), allée des marronniers, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 : Valeurs limites applicables aux rejets atmosphériques**

Les chaudières visées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 (publié au JO du 6 novembre 2003) relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth respectent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 dans les conditions prévues par cet arrêté, les valeurs limites d'émission fixées à son article 10.1, dont un extrait codifié à la date du 30 juillet 2003 est joint au présent arrêté.

### **Article 3 : Dispositions diverses**

**3.1-** Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mantes-la-Jolie où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**3.2-** Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**3.3-** En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### **3.4- Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : Le secrétaire général, la sous-préfète de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**POUR AMPLIATION**  
LE PRÉFET DES YVELINES  
et par délégation  
L'Attaché, Adjoint au  
Chef de Bureau

**Caroline MARTIN**

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2006**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Philippe VIGNES**

**Article 10 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

Les valeurs limites d'émission définies ci-après s'appliquent aux installations existantes à compter du 1er janvier 2008.

Les valeurs limites d'émission ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après, en fonction de la puissance de l'installation de combustion (P) et du combustible utilisé, sans préjudice des dispositions de l'article 11.

**(Arrêté du 13 juillet 2004, article 4)**

" I. - VLE pour les SO<sub>2</sub>, les NOx, les poussières et le CO :

$$20 \text{ MW}_{\text{th}} \leq P < 50 \text{ MW}_{\text{th}}$$

Combustibles	Polluants			
	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Nox (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )
Gaz naturel	35	225	5	100
GPL	5	300	5	100
Gaz à faible valeur calorique provenant de la gazéification de résidus de raffineries	800	300	5	250
gaz de fours à coke	800	300	50	250
gaz de hauts fourneaux	800	300	10	250
Autres combustibles gazeux	-	225	10	250
Fioul domestique	175	300	50	100
Combustible liquide	1 700	600	100 (1)	100
Combustible solide	2 000	600	100 (1)	300

(1) 50 mg/Nm<sup>3</sup> dans les agglomérations de plus de 250 000 ha

$$50 \text{ MW}_{\text{th}} \leq P < 100 \text{ MW}_{\text{th}}$$

Combustibles	Polluants			
	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Nox (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )
Gaz naturel	35	225	5	100
GPL	5	300	5	100
Gaz à faible valeur calorique provenant de la gazéification de résidus de raffineries	800	300	5	250
gaz de fours à coke	800	300	50	250
gaz de hauts fourneaux	800	300	10	250
Autres combustibles gazeux	-	225	10	250
Combustible liquide	1 700	450	50	100
Combustible solide	2 000	600	100 (1)	300

(1) 50 mg/Nm<sup>3</sup> dans les agglomérations de plus de 250 000 ha

$$100 \text{ MW}_{\text{th}} \leq P < 300 \text{ MW}_{\text{th}}$$

Combustibles	Polluants			
	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Nox (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )
Gaz naturel	35	225	5	100
GPL	5	300	5	100
Gaz à faible valeur calorique provenant de la gazéification de résidus de raffineries	800	300	5	250
gaz de fours à coke	800	300	50	250

gaz de hauts fourneaux	800	300	10	250
Autres combustibles gazeux	-	225	10	250
Combustible liquide	1 700	450	50	100
Combustible solide	2 400-4P	600	100(1)	300

(1) 50 mg/Nm<sup>3</sup> dans les agglomérations de plus de 250 000 ha

 $300 \text{ MW}_{\text{th}} \leq P < 500 \text{ MW}_{\text{th}}$ 

Combustibles	Polluants			
	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Nox (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )
Gaz naturel	35	225	5	100
GPL	5	300	5	100
Gaz à faible valeur calorifique provenant de la gazéification de résidus de raffineries	800	300	5	250
gaz de fours à coke	800	300	50	250
gaz de hauts fourneaux	800	300	10	250
Autres combustibles gazeux	-	225	10	250
Combustible liquide	3 650-6,5P	450	50	100
Combustible solide	2 400-4P	600	100(1)	300

(1) 50 mg/Nm<sup>3</sup> dans les agglomérations de plus de 250 000 ha

 $P \geq 500 \text{ MW}_{\text{th}}$ 

Combustibles	Polluants			
	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Nox (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )
Gaz naturel	35	200	5	100
GPL	5	200	5	100
Gaz à faible valeur calorifique provenant de la gazéification de résidus de raffineries	800	200	5	250
gaz de fours à coke	800	200	50	250
gaz de hauts fourneaux	800	200	10	250
Autres combustibles gazeux	-	200	10	250
Combustible liquide	400	400	50	100
Combustible solide (1)	400	500 jusqu'au 31 décembre 2015 200 à partir du 1er janvier 2016	50	300

(1) Les installations existantes anciennes de la production centralisée d'électricité, utilisant un combustible solide, qui ont fonctionné plus de 3 600 heures par an en moyenne sur les années 1996-2000, devront respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessus ainsi qu'une valeur limite en flux annuel calculé sur la base suivante : 2 820 tonnes en SO<sub>2</sub> et 3 020 tonnes en Nox pour une installation de 1 500 MW<sub>th</sub>